

## **GE\_GERICHTE ATA/306/2010 vom 4. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_306\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_306_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/306/2010 du 4 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/306/2010 del 4 maggio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

a. Selon les art. 80 al. 1 et 82 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), l'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie aux personnes qui

- 7/11 - A/2761/2009 séjournent en Suisse en vertu de ladite loi par le canton auquel elles ont été attribuées, et est régie par le droit cantonal.

L'art. 8 al. 3, 4 et 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile du 18 décembre 1987 (LaLasi - F 2 15) donne mandat à l'Hospice général de loger les requérants d'asile dans un centre de premier accueil ou un foyer de second accueil de préférence à un lieu d'hébergement privé, et à privilégier autant que possible les prestations en nature. Les prestations d'assistance sont allouées aux réfugiés selon les principes appliqués aux Confédérés ; s'agissant des requérants d'asile, elles sont adaptées à leur situation particulière. La fixation, l'octroi et le remboursement des prestations d'assistance, de même que la procédure de réclamation, sont régis par la loi sur l'assistance publique, remplacée depuis le 19 juin 2007 par la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI - J 4 04).

c. Bien que l'art. 11 al. 2 LASI prescrive que l'aide financière accordée aux requérants d'asile est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile, la LASI reste applicable, au vu de l'art 8 al. 5 LaLasi.

#### **E. 3**

a. Selon son art. 1 al. 1, la LASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel. Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 2 LASI). Ces dernières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LASI).

En contrepartie des prestations auxquelles il a droit, le bénéficiaire s'engage, sous forme de contrat, à participer activement à l'amélioration de sa situation (art. 14 LASI). Il est tenu de participer activement aux mesures le concernant (art. 20 LASI), fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LASI) et se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande (art. 32 al. 2 LASI).

L'art. 33 LASI fait obligation au bénéficiaire d'informer l'hospice en cas de modification des circonstances et notamment, de signaler tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations financières.

b. En application de la LAsi, de la LaLAsi et de la LASI, le département de la solidarité et de l'emploi (ci après : DSE) a édicté des « directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et statuts assimilés » applicables dès le 1er janvier 2008 (ci-après : la directive, consultable à l'adresse [www.hg-ge.ch/fileadmin/files/pdfs/ara/Asile\\_Directives\\_canto08.pdf](http://www.hg-ge.ch/fileadmin/files/pdfs/ara/Asile_Directives_canto08.pdf) le 28 avril 2010).

- 8/11 - A/2761/2009

Ces directives sont des ordonnances administratives dont les destinataires sont ceux qui sont chargés de l'exécution d'une tâche publique et non pas les administrés. Elles ne sont pas publiées dans le recueil officiel de la collectivité publique et ne peuvent donc pas avoir pour objet la situation juridique de tiers (P. MOOR, Droit administratif, Vol. I, Berne, 1994, ch. 3.3.5.1). La directive en cause est toutefois une directive interprétative qui exerce un effet sur la situation des tiers (ibidem, ch. 3.3.5.2). L'ordonnance administrative ne lie pas le juge, mais celui-ci la prendra en considération, surtout si elle concerne des questions d'ordre technique, mais s'en écartera dès qu'il considère que l'interprétation qu'elle donne n'est pas conforme à la loi ou à des principes généraux (ibidem, ch. 3.3.5.4).

#### **E. 4**

a. Les services compétents peuvent refuser d'allouer tout ou partie des prestations d'aide sociale, les réduire ou les supprimer si, notamment, le bénéficiaire ne communique pas les modifications essentielles de sa situation, ou s'il fait un usage abusif des prestations d'aide sociale (art. 83 al. 1 let. c et f LAsi).

b. De plus, les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées lorsque le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer, lorsqu'il refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let c et d LASI).

c. Selon le § 7.2 de la directive, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit au montant minimal et toutes ses prestations complémentaires sont supprimées, à l'exception des frais médicaux et des frais dentaires, notamment si elle viole son obligation de renseigner, ne respecte pas les règlements des lieux de vie ou si elle dissimule des informations pertinentes.

Dans les cas extrêmement graves, une suppression de toutes les prestations de la personne fautive pourra même être décidée, à titre exceptionnel (§ 7.4 de la directive).

#### **E. 5**

a. En l'espèce, l'hospice reproche en premier lieu aux époux B \_\_\_\_\_ d'avoir hébergé leurs enfant, belle-fille et petits-enfants pendant deux mois.

Mme B \_\_\_\_\_ a contesté ce reproche lors de l'audience de comparution personnelle, indiquant que seule sa belle-fille et ses petits-enfants venaient chez elle, conformément à la coutume du Kosovo. Cette affirmation apparaît toutefois contraire aux pièces du dossier. Ainsi, M. B \_\_\_\_\_ a admis, lors de son audition à la police, avoir hébergé son fils et sa famille. M. I. B \_\_\_\_\_ a aussi indiqué lors de son audition à la police, que lui-même, son épouse et ses enfants vivaient depuis deux mois dans l'appartement de ses parents. De

même, la belle-fille des recourants a reconnu devant les inspecteurs de la police judiciaire que, depuis environ deux mois, elle habitait avec son mari et ses deux enfants dans l'appartement de ses beaux-parents.

- 9/11 - A/2761/2009

Dès lors, le Tribunal administratif admettra que ce grief est établi.

b. L'hospice a ensuite retenu que M. B\_\_\_\_\_ savait que son fils I. B\_\_\_\_\_ hébergeait des personnes dans son propre logement, contre rémunération.

A nouveau, les déclarations faites par les protagonistes, en particulier devant la police, ne permettent pas de donner foi aux contestations ultérieures des recourants. Au demeurant, il n'est pas pensable qu'ils aient accueilli pendant deux mois l'ensemble de la famille de leur fils I. B\_\_\_\_\_, sans connaître les motifs de ce déménagement temporaire ni la provenance des fonds que leur remettait leur fils.

c. Quant au véhicule Mercedes, les contestations des recourants n'apparaissent pas avoir plus de substance, au vu des éléments rappelés dans la partie « en fait » du présent arrêt.

Les reproches faits par l'hospice aux recourants sont aussi établis, au vu de ce qui précède.

## **E. 6**

Les époux B\_\_\_\_\_ se plaignent d'une violation du principe de l'égalité de traitement, dès lors que leur fils I. B\_\_\_\_\_ s'est vu notifier une sanction similaire à la leur, alors que les faits qui lui étaient reprochés étaient plus graves.

a. Le principe de l'égalité de traitement déduit de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) n'est violé que si des situations essentiellement semblables sont traitées différemment ou si des situations présentant des différences essentielles sont traitées de manière identique (ATF 108 Ia 114).

b. Un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de la disposition précitée lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 115 Ia 93 ; 113 Ib 313 ; ATA/700/2005 du 25 octobre 2005 ; ATA/832/2004 du 26 octobre 2004).

En l'espèce, la situation de M. I. B\_\_\_\_\_ n'apparaît pas être comparable à celle des époux recourants, ne serait-ce que parce que leur fils s'est engagé à rembourser à l'hospice le loyer perçu de ses sous-locataires. De plus, les faits reprochés à l'un et à l'autre des couples n'apparaissent pas si différents. Ils nécessitaient manifestement un accord commun, puisque la famille de M. I. B\_\_\_\_\_ devait, pour libérer son appartement, loger dans celui de ses parents. En dernier lieu, il n'a pas été reproché à M. I. B\_\_\_\_\_ d'avoir acquis une voiture sans en informer l'hospice.

Dans ces circonstances, ce grief doit être écarté.

- 10/11 - A/2761/2009

## **E. 7**

Reste à déterminer si les manquements reprochés aux recourants justifient, au regard du principe de la proportionnalité, une suppression des prestations financières pendant six mois.

Tel est le cas. La sanction décidée par la direction de l'hospice, limitée dans le temps, ne touchant pas les prestations dues aux enfants ni la mise à disposition du logement et la prise en charge des frais médicaux, est proportionnée, pour ne pas dire modeste, à l'égard des faits reprochés aux époux B\_\_\_\_\_.

**E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Dans la mesure où les éléments figurant au chiffre 8 de la partie « en fait » du présent arrêt, dont certains pourraient constituer une infraction pénale n'ont pas été signalés au Procureur général, à teneur du dossier, une copie du présent arrêt ainsi que du « journal social » figurant dans le dossier de l'hospice sera transmise au Procureur général. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.